

NOTE BIO No. (70) 74 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 11 au 16 septembre 1970

- 15.9.70 1) Projet de proposition complétant la proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers
- Le 30.7.70, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision autorisant le maintien en vigueur d'un certain nombre de traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus par les Etats membres avec les pays tiers, jusqu'au 31.12.72. Entretemps, un nombre important d'autres traités et actes similaires a fait l'objet d'un examen, et il a été constaté que leurs dispositions ne sont pas de nature à constituer, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune. Aux termes de l'art. 149 alinéa 2 du Traité CEE, la Commission soumet donc au Conseil la liste de ces traités, à titre de complément à l'annexe à sa proposition de décision du 30.7.70. (Doc. COM (70) 1014)
- 2) Projet de décision du Conseil concernant l'ouverture de négociations avec le Maroc en vue de la révision du régime applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, originaire et en provenance de ce pays
- Lors de sa réunion du 10.6.70, le Conseil d'Association CEE/Maroc avait décidé d'étudier certains aspects techniques des modalités d'application du régime d'importation d'huile d'olive brute du Maroc dans la Communauté. Il s'agissait de savoir si, comme le souhaitait la Communauté, le Maroc accepterait d'appliquer le régime dit de la taxe à l'exportation qui doit entrer en vigueur le 1.10.70 pour l'Espagne et le 1.11.70 pour la Tunisie. Après des contacts entre experts marocains et services de la Commission, le Gouvernement marocain a pu donner son accord pour appliquer le régime déjà arrêté pour les deux autres pays fournisseurs précités. Il a en outre exprimé le souhait que ce régime puisse entrer en vigueur dès le 1.11.70, début de la prochaine campagne. Ce nouveau régime implique une modification de l'art. 5 de l'Annexe 1 de l'Accord d'Association, ce qui oblige à recourir à une négociation qui sera menée par la Commission. La Commission demande donc au Conseil de l'autoriser à ouvrir cette négociation avec le Gouvernement marocain, avec la participation de représentants des Etats membres en qualité d'observateurs. (Doc. COM (70) 1018)
- 16.9.70 1) Projet de règlement du Conseil portant suspension partielle du droit autonome sur les pamplemousses et pomelos (pos. 08.02 D)
- Par règlement 1238/70 du Conseil du 29.6.70 (J.O. L 142 du 30.6.70) le Conseil avait procédé à la prorogation - jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord avec Israël - des mesures autonomes de suspension des droits du TDC sur certains produits agricoles et

16.9.70  
(suite)

industriels intéressant plus particulièrement Israël. L'Accord en question entrant en vigueur le 1.10.70, les droits du TDC s'appliqueront, à partir de cette date, aux produits en cause. Toutefois, en ce qui concerne les pamplemousses et pomelos, le droit redescendra à partir du 1.1.71, par suite de la mise en place des réductions de droits résultant des négociations Kennedy, au niveau du ~~taux actuel résultant de la suspension en cours (7,2 %)~~. Afin d'éviter une hausse du droit à partir du 1.10.70, la Commission propose au Conseil de proroger jusqu'au 31.12.70, la suspension du droit sur les deux produits en cause. (Doc. COM (70) 1027)

2) Aides d'Etat / Allemagne

- Prime d'investissement en faveur de la recherche et du développement en R.F.A.

Par notes verbales de sa Représentation permanente en date des 12.8.69 et 28.10.69, le Gouvernement allemand a informé la Commission de l'instauration, par la loi d'aménagement fiscal de 1969, adoptée par le Bundestag le 18.6.69, d'une prime de 10 % exonérée d'impôt pour les investissements destinés à la recherche et au développement. Les autres Etats membres, informés par la Commission de l'instauration de cette aide, n'ont formulé aucune objection à cet égard. Malgré le fait, que le Gouvernement allemand n'a pas respecté l'obligation découlant de l'art. 93 § 3 CEE, la Commission a décidé de ne pas poursuivre cette infraction formelle. En effet, après examen, elle est arrivée à la conclusion que la prime d'investissement de 10 %, eu égard à sa finalité, à ses modalités et à la faible intensité de l'aide, peut bénéficier des dérogations prévues à l'art. 92 § 3 c) CEE. (Doc. SEC (70) 3193)

3) Application de la décision 70/1/CECA du 19.12.69 relative aux charbons à coke et cokes - Aides à la production

Dans le cadre des dispositions de l'art. 2.2 de la décision 70/1/CECA (J.O. L 2 du 6.1.70) et après examen d'une demande du Gouvernement belge du 26.6.70, la Commission a décidé d'autoriser ce Gouvernement à verser aux charbonnages des bassins de Campine, du Centre et de Mons une aide de 1,50 U.C. par tonne au titre de la production de charbon servant à la fabrication du coke de haut fourneau. (Doc. SEC (70) 3214)

Amitiés

B. Olivi

